



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DECOSTER-CAULLIEZ  
de respecter les dispositions des articles 9, 22, 23, 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.I.2.b, 26-I.2.c et 28.2  
de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013  
pour son établissement de LA GORGUE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 9, 22, 23, 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26-I.1.c, 26.I.2.b, 26-I.2.c, 26-IV.2 et 28-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société DECOSTER-CAULLIEZ à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LA GORGUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 12 mai 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 13 mai 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 13 mai 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'ensemble du personnel intervenant sur l'installation n'est pas formé en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation ;
  - le plan de formation ne répond pas de manière exhaustive aux exigences ;
  - l'exploitant ne dispose pas d'analyse méthodique des risques (AMR) de son installation conforme à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
  - l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'entretien et d'un plan de surveillance conforme à l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
  - la dernière version de la fiche de stratégie de traitement date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et ne contient pas l'ensemble des éléments nécessaires pour se conformer à l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
  - la stratégie de traitement (BNO) n'est pas justifiée ;
  - l'exploitant n'a pas défini de procédure spécifique qui gère le risque des redémarrages de sa TAR suite à l'arrêt du week-end ;
  - l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas réaliser la mesure en *Legionella pneumophila* sur l'eau d'appoint *a minima* une fois par an ;
  - l'exploitant n'a pas de procédure particulière prenant en compte le risque de dispersion de légionelle ce qui n'est pas conforme à l'article 26.I.2.c. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
  - l'exploitant ne tient pas à jour un registre de ce produit ce qui n'est pas conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
  - le produit n'est pas stocké sur une rétention ce qui n'est pas conforme à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9, 22, 23, 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.I.2.b, 26-I.2.c et 28.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la gestion de la prolifération des légionelles est un enjeu sanitaire ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECOSTER-CAULLIEZ de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9, 22, 23, 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.I.2.b, 26-I.2.c et 28.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société DECOSTER-CAULLIEZ, exploitant une entreprise d'ennoblissement textile spécialisée dans le blanchiment et la teinture de bobines de différentes fibres textiles, synthétiques, naturelles et mélangées, ainsi que dans le blanchiment de la mèche de lin située au 109 rue de Béthune sur le territoire de la commune de 59253 LA GORGUE, relevant notamment de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9, 22, 23, 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.I.2.b, 26-I.2.c et 28.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé dans **un délai de 6 mois** en :

- formant l'ensemble du personnel intervenant sur l'installation en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. ;
- réalisant un plan de formation répondant de manière exhaustive aux exigences ;
- mettant à jour l'AMR afin de disposer d'un document conforme à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- disposant d'un plan d'entretien et d'un plan de surveillance conforme à l'article 26.I.1.b. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- disposant d'une fiche de stratégie de traitement conforme à l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- justifiant la stratégie de traitement ;
- définissant une procédure spécifique qui gère le risque des redémarrages de son installation de suite à l'arrêt du week-end ;
- réalisant la mesure en *Legionella pneumophila* sur l'eau d'appoint à minima une fois par an ;
- disposant d'une procédure particulière prenant en compte le risque de dispersion de légionelle
- tenant un registre du produit non oxydant ;
- stockant le produit biocide non oxydant sur une rétention.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LA GORGUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA GORGUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **03 JUIL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

